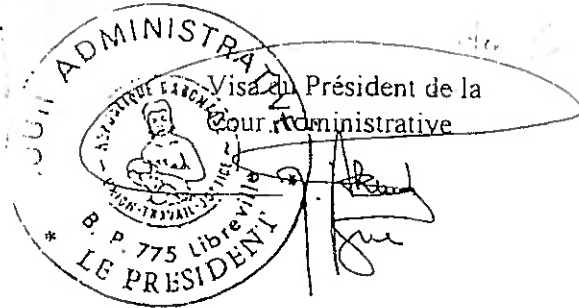


MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATIONMINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA POPULATION  
Service des Archives ET de la Documentation

Union - Travail - Justice

DECRET n° 00158 /PR/MSPP  
fixant les attributions et l'organisation  
du Ministère de la Santé Publique et de la  
Population.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution;

✓ Vu les décrets n° 00136/PR et n° 00144/PR des 27 et 28 janvier 1997 fixant la composition du  
Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;Vu l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en  
République gabonaise;

✓ Vu la loi n° 18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;

+ Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes  
modificatifs subséquents;Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de  
l'Etat.Vu le décret n° 80/PR-MFP du 22 janvier 1979 déterminant les modalités d'organisation et de  
fonctionnement des conseils de discipline;1/4 Vu le décret n° 1445/PR/MSPP du 28 novembre 1995 portant réglementation des conditions  
d'importation, de distribution et de promotion des produits pharmaceutiques,Vu le décret n° 1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de  
secrétaire général de ministère;Vu le décret n° 430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une direction du personnel  
à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères;Vu le décret n° 01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé  
d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

La Cour Administrative consultée;

Le Conseil des Ministres entendu;

f m

Article 1. - Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, fixe les attributions et l'organisation du ministère de la Santé Publique et de la Population.

## TITRE I - DES ATTRIBUTIONS.

Article 2. - Le Ministère de la Santé Publique et de la Population est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de Santé, notamment d'élaborer, de mettre en œuvre et de coordonner la politique de Santé sur toute l'étendue du territoire national en assurant et en promouvant la bonne santé physique, mentale et sociale des populations.

A ce titre :

- il prépare, fait approuver et assure toutes mesures législatives ou réglementaires appropriées;
- il assure l'exécution et veille au respect des lois et règlements;
- il exerce le contrôle et le suivi des professions médicales et paramédicales ainsi que des structures dans lesquelles elles exercent;
- il est associé aux programmes de recherche en matière de santé menés en République gabonaise;
- il définit le contenu des programmes de formation des personnels de santé ;
- il réglemente les conditions d'ouverture des établissements privés de formation en matière de santé et participe à leur homologation ;
- il contrôle la formation des personnels de santé dans les établissements privés, et dresse la liste des établissements dont les diplômes donnent droit à l'exercice d'une profession de santé en territoire gabonais;
- il est associé à toutes initiatives publiques ou privées relatives à la santé publique et à la population;
- il suit les problèmes démographiques en relation avec les autres départements intéressés;
- il gère les carrières de l'ensemble des agents publics de la santé;
- il suit la gestion des personnels de santé des collectivités locales et des établissements, unités de soins, d'analyse ou d'examen parapublics ou privés;
- il assure l'inspection générale des services de Santé sur toute l'étendue du territoire national;
- il veille à la qualité des prestations de soins et conçoit les actions de Santé prioritaires tant dans le domaine curatif que dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de la réadaptation;
- il élabore, met en œuvre et évalue les programmes de santé à partir d'une Carte Sanitaire et d'un Schéma d'Organisation Sanitaire;
- il définit les normes des structures et des équipements sanitaires.

Article 3. - Le ministère de la Santé Publique et de la Population est l'interlocuteur obligé des organismes nationaux et internationaux opérant en matière de Santé.

Il assure la coordination des actions de ces organismes.

## TITRE II - DE L'ORGANISATION.

Article 4. - Le ministère de la Santé Publique et de la Population comprend:

- le Cabinet du Ministre et les organes rattachés,
- l'Inspection Générale de la Santé,
- le Secrétariat Général;
- les établissements sous tutelle.

## Section I : Du Cabinet du Ministre.

Article 5. - La composition du Cabinet du Ministre chargé de la Santé Publique et de la Population est arrêté conformément aux textes en vigueur.

## Section II : Des organes rattachés.

Article 6. - Les organes rattachés au cabinet du Ministre chargé de la Santé sont :

- La Direction du Médicament et de la Pharmacie ;
- les Organes Consultatifs.

### *sous-section I : De la Direction du Médicament et de la Pharmacie.*

Article 7. - La Direction du Médicament et de la Pharmacie est chargée :

- de préparer et de soumettre aux pouvoirs publics tous textes réglementaires concernant le médicament;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux relatifs aux médicaments, aux stupéfiants et aux substances psychotropes;
- de délivrer les Autorisations de Mise sur le Marché Gabonais;
- de réglementer la publicité pharmaceutique;
- de participer à l'homologation des matériels médicaux, à l'enregistrement des produits relevant de l'homéopathie, de la pharmacopée traditionnelle, de la médecine vétérinaire et de la parapharmacie;
- de participer à la tarification des médicaments;
- de préparer, en liaison avec l'Inspection Générale, les décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou de transfert d'officines privées, aux autorisations d'ouverture de dépôts pharmaceutiques, aux agréments de grossiste-répartiteurs et aux agréments d'établissements de fabrication de médicaments.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction du Médicament et de la Pharmacie sont fixés par des textes particuliers.

### *sous-section II : Des organes consultatifs.*

Article 8. - Les organes consultatifs rattachés au cabinet du Ministre sont :

- le Comité d'Ethique;
- le Conseil de Santé;
- le Conseil de Discipline;
- la Commission Nationale de Coordination de la Santé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par des textes particuliers.

17 N

Article 9. - L'Inspection Générale de la Santé a pour mission de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de Santé. A ce titre, elle effectue toutes les études et missions qui lui sont confiées par le Ministre chargé de la Santé.

Article 10. - L'Inspection Générale de la Santé est dirigée par un Inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, du grade supérieur justifiant d'une ancienneté minimale de quinze ans et ayant déjà exercé des fonctions de niveau de directeur général. Il a rang de directeur général.

Article 11. - L'Inspecteur Général de la Santé est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions. Il a rang de directeur général adjoint.

Article 12. - L'Inspection Générale de la Santé comprend:

- la Division Législation et Réglementation Sanitaires;
- la Division Médecine;
- la Division Pharmacie;
- la Division Laboratoire;
- la Division Génie Sanitaire et Hygiène Publique;
- la Division Administrative et Financière;
- les Inspections Régionales de la Santé.

#### Section I : De la Division Législation et Réglementation Sanitaires.

Article 13. - La Division Législation et Réglementation Sanitaires de L'Inspection Générale de la Santé est chargée:

- de rechercher et de constater les infractions aux textes législatifs et réglementaires applicables à l'exercice des professions de la santé;
- de veiller à l'application de la législation et des règlements sanitaires en collaboration avec les autres Inspecteurs;
- de suivre l'application de la législation et de la réglementation sanitaires en collaboration avec les conseils nationaux des ordres intéressés.

#### Section II : De la Division Médecine.

Article 14. - La Division Médecine de l'Inspection Générale de Santé est chargée:

- de veiller au respect de la législation et de la réglementation applicables aux professions médicales, en collaboration avec l'Inspecteur chargé de la division législation et réglementation sanitaires et les conseils des ordres professionnels;
- de procéder à des inspections périodiques en vue d'évaluer les conditions d'exercice des professions médicales;
- de dresser des rapports sur les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice des professions médicales,
- de donner son avis sur les dossiers de création, de cession et de transfert des établissements et cabinets médicaux et paramédicaux privés instruits par la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins.

h n

**Article 15.** - La Division Pharmacie de l'Inspection Générale de la Santé est chargée:

- de veiller au respect des textes régissant les activités pharmaceutiques ;
- d'inspecter au moins une fois l'an les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments, les grossistes-répartiteurs, y compris l'Office Pharmaceutique National, les établissements de fabrication de médicaments et d'une façon générale tous les lieux où les médicaments sont délivrés, à titre onéreux ou gratuit;
- de participer, avec la Direction du Médicament et de la Pharmacie, à la surveillance du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes, d'en identifier notamment les entrées et d'en évaluer les consommations;
- de donner son avis sur les dossiers d'ouverture ou de transfert des officines et des dépôts pharmaceutiques instruits par la Direction du Médicament et de la Pharmacie.

**Article 16.** - Les agents de la Division Pharmacie peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire dans l'accomplissement de leurs missions. Ils dressent procès verbal de leurs constatations, se font communiquer tous documents et prélèvent des échantillons.

#### **Section IV : De la Division Laboratoire.**

**Article 17.** - La Division Laboratoire de l'Inspection Générale de la Santé est chargée:

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de laboratoires en collaboration avec l'Inspecteur chargé de la division législation et réglementation sanitaires;
- de contrôler, en collaboration avec le Laboratoire National, l'équipement technique des laboratoires d'analyses médicales;
- de vérifier la qualification professionnelle des personnes travaillant dans les laboratoires d'analyses;
- d'inspecter les laboratoires publics ou privés et de dresser des rapports sur les infractions constatées;
- de donner son avis sur les dossiers de création, de cession et de transfert des laboratoires instruits par la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins.

#### **Section V : De la Division Génie Sanitaire et Hygiène Publique.**

**Article 18.** - La Division Génie Sanitaire et Hygiène Publique de l'Inspection Générale de la Santé est chargée:

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'hygiène publique et de génie sanitaire en collaboration avec l'Inspecteur chargé de la division législation et réglementation sanitaires;
- de rechercher et de signaler les infractions relatives à l'hygiène publique;
- de procéder à des inspections périodiques en vue d'évaluer les conditions sanitaires du milieu.

#### **Section VI : De la Division Administrative et Financière.**

**Article 19** - La Division Administrative et Financière de l'Inspection Générale de la Santé est chargée:

- de rechercher et de signaler les infractions relatives à la comptabilité publique, à la gestion des deniers publics et aux actes administratifs posés aux différents niveaux du ministère;
- de contrôler les procédures d'offres de marchés et passations de contrats;

*[Signature]*

- de procéder, de façon inopinée ou sur demande des autorités supérieures, au contrôle de la gestion financière des différentes structures, services, ou programmes du ministère;
- de veiller à l'application des procédures de contrôle interne;
- de suivre l'exécution des programmes de formation des établissements publics et privés homologués.

**Article 20.** - Les divisions de l'Inspection Générale de la Santé sont dirigées par des Inspecteurs chefs de division.

**Article 21.** - Les Inspecteurs chefs de divisions sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de catégorie A, hiérarchie A1, ayant au moins une expérience de cinq ans ainsi qu'il suit:

- juriste ou administrateur de santé, pour la division législation et réglementation sanitaires ;
- médecin, pour la division médecine;
- pharmacien, pour la division pharmacie;
- médecin biologiste ou pharmacien biologiste, pour la division laboratoire;
- ingénieur du génie sanitaire ou équivalent, pour la division génie sanitaire et hygiène publique;
- administrateur de santé, inspecteur des finances ou administrateur des services économiques et financiers, pour la division administrative et financière.

Les Inspecteurs chefs de divisions ont rang de directeur général adjoint.

## **Section VII : Des Inspections Régionales de la Santé.**

**Article 22.** - Les Inspections Régionales de la Santé sont chargées, au niveau de chaque région sanitaire:

- de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de Santé;
- d'effectuer toutes études et missions d'inspection qui leur sont confiées par le Ministre chargé de la Santé, par l'Inspecteur Général de la Santé, par le Gouverneur de la province ou par le Directeur Régional de la Santé.

**Article 23.** - Les Inspections Régionales sont dirigées par des Inspecteurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires des corps du secteur de la Santé de catégorie A, hiérarchie A1, ou du corps des administrateurs des services économiques et financiers appartenant tous, au moins à la 1<sup>ère</sup> classe du grade normal et ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

**Article 24.** - Les Inspecteurs chefs de divisions et les Inspecteurs régionaux sont assistés des Inspecteurs.

**Article 25.** - Les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires des corps de la santé de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

Ils ont rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 26.** - Il est interdit à l'Inspecteur Général, à l'Inspecteur Général Adjoint, aux Inspecteurs chefs de divisions, aux Inspecteurs régionaux, et aux Inspecteurs de détenir, pendant la durée de leur fonction et deux ans après la cessation de celle-ci, une quelconque action ou part d'intérêt dans une société ou une structure ayant un rapport avec le domaine de la Santé, ou dans toute autre société ou structure dont la qualité d'actionnaire ou l'intérêt à l'activité des intéressés pourrait nuire à leur libre arbitre et à leur indépendance

h n

Article 27. - Le Secrétariat Général du ministère de la Santé Publique et de la Population est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé :

- de la coordination de l'Inspection générale de la Santé, des Directions générales, des Directions centrales et des Directions régionales du ministère;
- du contrôle des activités des Directions générales, des Directions centrales et des Directions régionales du ministère.

Article 28. - Le Secrétariat Général du ministère de la Santé Publique et de la Population est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'une ancienneté professionnelle minimale de cinq ans et ayant déjà exercé des fonctions, au moins, de niveau de directeur général.

Article 29. - Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Générale de la Santé;
- la Direction Générale de la Planification, des Infrastructures et des Equipements;
- la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux;
- les Directions Régionales;
- le Service de la Documentation, des Publications et des Archives;
- le Service Central du Courrier;
- le Service du Standard téléphonique, du Fax et du Télex.

#### Section I : De La Direction Générale de la Santé.

Article 30. - La Direction Générale de la Santé a pour mission de promouvoir les activités de Santé dans le domaine de la médecine curative, de la médecine préventive, de la rééducation et de la réhabilitation. A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer, de coordonner et d'évaluer les programmes sanitaires ;
- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation régissant l'exercice des professions médicales et paramédicales ainsi que celle régissant le fonctionnement des établissements sanitaires ;
- de veiller à l'accessibilité et à la qualité des soins ;
- de prendre en charge de façon spécifique les groupes de populations à risques.

Article 31. - La Direction Générale de la Santé est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires des corps du secteur de la Santé de catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'une expérience professionnelle et de compétences reconnues.

Il est assisté de deux Directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes parmi les médecins.

Article 32. - La Direction Générale de la Santé comprend :

- les Services Nationaux;
- la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins ;
- la Direction de la Médecine des collectivités.

## *sous-section I : Des Services nationaux.*

**Article 33.** - Les services nationaux de la Direction Générale de la Santé sont chargés :

- d'identifier les actions prioritaires à mener en matière de promotion de la santé et de lutte contre les endémies et épidémies;
- de superviser l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes sanitaires;
- de veiller à l'intégration des programmes au niveau de l'ensemble des formations sanitaires ;
- d'élaborer, de mettre en place et d'exploiter, en liaison avec la direction de l'informatique et des statistiques, le système d'information épidémiologique;
- de mettre en place un système de surveillance épidémiologique;
- d'assurer le recyclage et la formation pratique du personnel;
- de mener des activités de recherche opérationnelle.

**Article 34.** - Les Services Nationaux de la Direction Générale de la Santé sont:

- le Service National de la Santé Maternelle et Infantile;
- l'Institut d'Epidémiologie et de Lutte contre les Endémies;
- l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement;
- le Centre de Nutrition et d'Education Sanitaire;
- le Service National d'Hygiène Bucco-dentaire.

**Article 35.** - Les services, centres et instituts composant la Direction Générale de la Santé, visés à l'article 34 ci-dessus, sont au sens du présent décret, des directions d'administration centrale.

Leurs attributions respectives, leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

**Article 36.** - Dans l'exécution de leurs missions, les services nationaux de la Direction Générale de la Santé s'appuient sur des programmes sanitaires à cours ou long terme, notamment:

- le Programme Elargi de Vaccinations ;
- le Programme de lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles ;
- le Programme de lutte contre le Paludisme ;
- le Programme de lutte contre la Tuberculose ;
- le Programme de lutte contre la Trypanosomiase ;
- le Programme de lutte contre la Lèpre ;
- le Programme de lutte contre les Maladies Diarrhéiques ;
- le Programme de lutte contre les Infections Respiratoires Aiguës ;
- le Programme de lutte contre les Maladies Emergentes et Réémergentes ;
- le Programme Eau Potable et Assainissements.

## *sous-section II : De la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins.*

**Article 37.** - La Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins est chargée:

- d'élaborer la réglementation régissant l'exercice des professions médicales et paramédicales, ainsi que celle régissant le fonctionnement des établissements sanitaires;
- d'instruire les dossiers de création, de cession et de transfert des établissements et cabinets médicaux et paramédicaux privés, en collaboration avec l'Inspection Générale;
- de veiller à ce que les établissements sanitaires fournissent des prestations de qualité à un moindre coût;
- d'assurer la tutelle technique des unités et établissements de soins ou d'examens médicaux, nationaux et régionaux.
- d'organiser les évacuations sanitaires et d'en assurer le suivi.

*f m*

Article 38. - La Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la Santé titulaires d'un diplôme de médecin ou d'une maîtrise en soins infirmiers ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans le domaine de la Santé Publique ou des Soins de Santé.

Article 39. - La Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins comprend :

- le Service de la Réglementation et des Agréments;
- le Service de la Qualité des Soins;
- le Service des Evacuations Sanitaires.

Article 40. - Le Service de la Réglementation et des Agréments est chargé :

- d'élaborer, appliquer et faire appliquer la réglementation régissant l'exercice des professions médicales et paramédicales;
- d'élaborer, appliquer et faire appliquer la réglementation régissant le fonctionnement des établissements sanitaires;
- d'instruire les dossiers de création, de cession et de transfert des établissements et cabinets médicaux et paramédicaux privés, en collaboration avec l'Inspection Générale;
- d'établir la nomenclature des actes professionnels;
- d'élaborer en liaison avec les professions concernées, et de faire appliquer en collaboration avec l'Inspection Générale de la Santé, la réglementation relative à la tarification des prestations sanitaires dans le secteur privé.

Article 41. - Le Service de la Qualité des Soins est chargé :

- de définir, en relation avec la Direction de la Programmation des Investissements, le Paquet Minimum d'Activités pour chaque type de structures sanitaires et les moyens nécessaires à leur réalisation;
- d'évaluer la qualité des soins;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des soins;
- de susciter et de superviser la mise en place des Programmes d'Assurance de Qualité des Soins;
- d'assurer la coordination de l'élaboration et de la mise à jour des schémas thérapeutiques;
- de participer à la définition par la Direction Générale de la Planification, des Infrastructures et des Equipements des normes de structures et d'équipements;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation, à la formation et au perfectionnement du personnel technique de la santé.

Article 42. - Le Service des Evacuations Sanitaires est chargé :

- de recevoir et de traiter toutes les demandes d'évacuation sanitaire des hôpitaux de l'intérieur vers Libreville ;
- d'évacuer les malades ne pouvant être traités dans les établissements sanitaires nationaux vers les hôpitaux étrangers, après avis du Conseil de santé.

A ce titre le Service des Evacuations Sanitaires:

- contacte les hôpitaux étrangers;
- prend les rendez-vous avec les services appelés à recevoir les malades dans les hôpitaux étrangers;
- établit les décisions d'évacuation;
- s'informe de l'évolution de l'état de santé des malades évacués;
- s'assure des conditions de retour dans les délais;
- suit les crédits alloués au titre des évacuations sanitaires en liaison avec le ministère des Affaires Sociales et le ministère des Finances;
- centralise les dossiers et archives des malades évacués.

Article 43. - Les services de la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

*sous-section III : De la Direction de la Médecine des Collectivités.*

**Article 44.** - La Direction de la Médecine des Collectivités est chargée:

- d'identifier les groupes de populations à risque nécessitant une prise en charge particulière dans le domaine de la Santé;
- d'identifier les actions à mener au profit de ces groupes cibles;
- d'élaborer des stratégies et des programmes d'intervention au profit de ces populations à risques;
- de coordonner les activités des différents services placés sous sa responsabilité;
- de superviser les actions menées et d'en évaluer l'impact;
- d'initier des textes réglementaires en matière de prise en charge de la santé, tant dans le domaine curatif que dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de la réadaptation, pour chaque groupe cible.

**Article 45.** - La Direction de la Médecine des Collectivités est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les médecins justifiant d'une expérience professionnelle et de compétences reconnues.

**Article 46.** - La Direction de la Médecine des Collectivités comprend:

- le Service de la Médecine Scolaire et Universitaire ;
- le Service de la Médecine du Travail ;
- le Service de la Médecine Sportive ;
- le Service des Personnes Agées.

**Article 47.** - Le Service de la Médecine Scolaire et Universitaire, en relation avec les ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, a pour missions:

- de définir les activités des Services de Médecine Scolaire et Universitaire et les moyens nécessaires à leur fonctionnement;
- de définir les critères d'aptitude aux activités sportives et d'éducation physique en milieu scolaire;
- de coordonner les activités sanitaires en milieu scolaire et universitaire;
- d'initier et d'appuyer les programmes de prévention et d'éducation pour la santé en milieu scolaire et universitaire;
- d'évaluer les activités de santé menées en milieu scolaire et universitaire.

**Article 48.** - Le Service de la Médecine du Travail, en relation avec le ministère du Travail et le ministère des Affaires Sociales, a pour missions:

- d'initier des textes réglementaires destinés à protéger les travailleurs sur leur lieu de travail;
- d'établir la liste des maladies professionnelles;
- de proposer des actions de sensibilisation pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- de définir les critères de dépistage précoce et de prise en charge des maladies professionnelles;
- d'instruire les dossiers de prise en charge des maladies professionnelles;
- de participer à la réinsertion des victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles.

**Article 49.** - Le Service de la Médecine Sportive, en relation avec le ministère de la Jeunesse et des Sports, a pour missions:

- d'initier une réglementation en matière de surveillance médicale des sportifs;
- de proposer un programme de lutte contre le dopage;
- de participer à la lutte contre le dopage;
- de proposer des actions de promotion des activités sportives comme facteur déterminant favorable à la Santé;
- d'apporter son assistance technique aux services du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 50. - Le Service des Personnes Agées, en relation avec le ministère des Affaires Sociales, a pour missions:

- d'identifier les problèmes de Santé propre à ce groupe;
- d'élaborer des programmes d'actions pour la prise en charge des problèmes de Santé des personnes âgées;
- de définir les stratégies à mettre en oeuvre;
- d'évaluer les activités de santé menées en faveur des personnes âgées.

Article 51. - Les services de la Direction de la Médecine des Collectivités, visés à l'article 46 ci-dessus, sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les médecins ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

## Section II : De la Direction Générale de la Planification, des Infrastructures et des Equipements.

Article 52. - La Direction Générale de la Planification, des Infrastructures, et des Equipements est chargée:

- de recenser les infrastructures et les équipements techniques;
- de définir et de veiller au respect des normes et des standards de structures, d'équipements et de matériel biomédical;
- d'homologuer les formations sanitaires du secteur public;
- de veiller à l'accessibilité des soins;
- d'élaborer, de mettre en place et d'exploiter, en liaison avec la direction de l'informatique et des statistiques, le système d'information sur les activités sanitaires;
- de centraliser les besoins en structures et en équipements;
- d'élaborer et de tenir à jour la Carte Sanitaire et les Schémas d'Organisation Sanitaire régionaux et national;
- de programmer tous les investissements en structures et en équipements provenant des crédits de l'Etat, de projets ou de programmes, en liaison avec les services concernés ;
- de veiller à ce que les formations sanitaires disposent de l'équipement et du matériel biomédical nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 53. - La Direction Générale de la Planification, des Infrastructures et des Equipements est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de ses attributions.

Le Directeur Général de la Planification des Infrastructures et des Equipements est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 54. - La Direction Générale de la Planification, des Infrastructures et des Equipements comprend :

- la Direction des Infrastructures Sanitaires;
- la Direction de l'Équipement et du Matériel Biomédical;
- la Direction de la Programmation des Investissements.

h 1

## *Sous-section I : De la Direction des Infrastructures Sanitaires.*

Article 55. - La Direction des Infrastructures Sanitaires est chargée:

- de définir et de veiller au respect des normes des structures sanitaires;
- de recenser les besoins en entretien des infrastructures ;
- d'assurer le bon entretien des locaux des structures sanitaires et leur mise aux normes;
- de participer à l'homologation des formations sanitaires du secteur public;
- d'évaluer le coût et de procéder aux appels d'offres des travaux de construction et d'entretien;
- de mettre en œuvre et de suivre la réalisation de l'ensemble des programmes de construction et de réhabilitation des structures.

Article 56. - la Direction des Infrastructures Sanitaires est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de ses attributions.

Article 57. - La Direction des Infrastructures Sanitaires comprend:

- le Service des Infrastructures;
- le Service Entretien.

Article 58. - Le Service des Infrastructures est chargé notamment :

- d'établir les plans types pour chaque catégorie de structures sanitaires et d'en évaluer le coût;
- de recenser les travaux de réhabilitation des infrastructures sanitaires nécessaires à la mise aux normes, et d'en évaluer le coût ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les structures dont la construction a été programmée ;
- de mettre en route les travaux et d'en suivre l'exécution.

Article 59. - Le Service Entretien est chargé notamment :

- de recenser les travaux d'entretien des infrastructures sanitaires et d'en évaluer le coût ;
- de proposer une hiérarchisation des priorités en travaux d'entretien ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les structures dont les travaux d'entretien ont été programmés ;
- de mettre en route les travaux et d'en suivre l'exécution.

Article 60 - Les services de la Direction des Infrastructures Sanitaires, visés à l'article 57 ci-dessus, sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

## *Sous-section II : De la Direction de l'Equipement et du Matériel Biomédical.*

Article 61. - La Direction de l'Equipement et du Matériel Biomédical est chargée:

- de proposer des normes en matière d'équipement et de matériel biomédical pour les différents types de structures sanitaires;
- de recenser l'équipement et le matériel biomédical, d'en tenir une comptabilité;
- de recenser les besoins en équipement et matériel biomédical;
- de centraliser toute documentation concernant les équipements médicaux et spécialisés;
- de s'occuper des marchés et contrats pour l'acquisition d'équipement, de matériel et de produits biomédicaux;
- de s'assurer que le matériel reste en bon état de marche;
- d'établir des contrats de maintenance pour les différents équipements en accord avec les utilisateurs.
- d'approvisionner les formations sanitaires en équipements, matériel et produits biomédicaux.

Article 62. - La Direction de l'Equipement et du Matériel Biomédical est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires ingénieurs biomédicaux ou équivalents de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues.

Article 63. - La Direction de l'Equipement et du Matériel Biomédical comprend:

- le Service des Normes et des Etudes;
- le Service de la Maintenance Biomédicale;
- le Service de l'Approvisionnement.

Article 64. - Le Service des Normes et des Etudes est chargé notamment :

- de proposer des normes en matière d'équipement et de matériel biomédical pour les différents types de structures sanitaires;
- d'inventorier l'équipement et le matériel biomédical et d'en tenir une comptabilité;
- de recenser les besoins en équipement et matériel biomédical;
- de centraliser l'ensemble des données relatives aux équipements médicaux, d'en évaluer les performances avec les services concernés afin d'en constituer un fichier;
- de suivre l'évolution technologique des équipements biomédicaux.

Article 65. - Le Service de la Maintenance Biomédicale est chargé notamment :

- de s'assurer que le matériel présente toutes les conditions de sécurité pour les malades et le personnel de santé;
- d'inventorier les entreprises de maintenance de matériel médical;
- de s'occuper des contrats pour l'entretien des équipements et matériels biomédicaux;
- de superviser les agents de maintenance, en poste dans les régions sanitaires, chargés de l'entretien de base et des petites réparations.

Article 66. - Le Service de l'Approvisionnement est chargé notamment :

- de centraliser les besoins exprimés par les structures sanitaires en équipement, en matériel biomédical et en produits biomédicaux;
- d'évaluer les besoins des structures sanitaires en équipement, en matériel biomédical et en produits biomédicaux en fonction de leurs activités, en relation avec les services concernés;
- de s'occuper des marchés et contrats pour l'acquisition d'équipement, de matériel et de produits biomédicaux et d'en assurer la réception et la distribution en relation avec le service chargé du transit;
- de suivre la consommation des structures sanitaires en petit matériel biomédical et en produits biomédicaux.

Article 67 - Les services de la Direction de l'Equipement et du Matériel Biomédical, visés à l'article 63 ci-dessus, sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

### *sous-section III : De la Direction de la Programmation des Investissements.*

Article 68. - La Direction de la Programmation des Investissements est chargée:

- d'élaborer la Carte Sanitaire ;
- de proposer les Schémas d'Organisation Sanitaire régionaux et national;
- de programmer les investissements en structures et en équipements sanitaires;
- de faire exécuter et de contrôler la réalisation de l'ensemble des programmes de construction, de réhabilitation et d'équipement des structures.

Article 69. - la Direction de la Programmation des Investissements est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les Administrateurs de Santé de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

Article 70. - La Direction de la Programmation des Investissements comprend:

- le Service de la Carte Sanitaire et du Schéma d'Organisation Sanitaire;
- le Service de la Programmation ;
- le Service de l'Exécution du Programme.

Article 71. - Le Service de la Carte Sanitaire et du Schéma d'Organisation Sanitaire est chargé notamment :

- de recenser l'ensemble des structures et équipements sanitaires du secteur public, parapublic ou privé ;
- d'en établir le relevé cartographique ;
- de participer, avec la Direction de la Réglementation et de la Qualité des Soins, à la définition du Paquet Minimum d'Activités pour chaque type de structures sanitaires et des moyens nécessaires à leur réalisation;
- d'élaborer, de mettre en place et d'exploiter, en liaison avec la Direction de l'Informatique et des Statistiques, le système d'information sur les activités sanitaires;
- de procéder à des études d'accessibilité aux soins;
- de créer et de coordonner les comités régionaux d'organisation sanitaire;
- d'homologuer les formations ;
- de préparer dans le cadre des schémas d'organisation sanitaire régionaux et national, les procédures de régulation et réajustement de l'offre de soins ;
- de proposer, aux autorités compétentes, le redéploiement de l'offre de soins en fonction de l'évolution des besoins.

Article 72 - Le Service de la Programmation est chargé notamment :

- de programmer tous les investissements en structures et en équipements provenant des crédits de l'Etat, de projets ou de programmes, en liaison avec les services concernés;
- d'intégrer les dons, quelle que soit leur origine, dans la programmation des structures et des équipements ;
- d'élaborer et de proposer le budget d'investissement en matière de structures sanitaires et d'équipement.

Article 73. - Le Service de l'Exécution du Programme est chargé notamment :

- de faire exécuter et de contrôler l'ensemble des programmes de construction, de réhabilitation et d'équipement des structures;
- de vérifier la conformité des procédures d'appels d'offres;
- de vérifier la mise en route et la conformité des travaux;
- d'effectuer les réceptions provisoires et définitives des travaux.

Article 74 - Les services de la Direction de la Programmation des Investissements, visés à l'article 70. ci-dessus, sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans les domaines de leurs attributions.

h m

### Section III : De la Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.

Article 75. - La Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux a pour missions, de gérer les ressources humaines et les moyens généraux du ministère de la Santé. A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer et d'actualiser le plan directeur de développement des ressources humaines en matière de personnel de santé;
- de planifier le recrutement et la formation;
- de définir et de contrôler l'application des programmes de formation;
- de réglementer et de contrôler les institutions de formation;
- de centraliser et de soumettre à la coordination du Secrétaire Général du ministère le projet de budget du département;
- de suivre et de contrôler l'exécution du budget du ministère de la Santé Publique et de la Population;
- d'assurer le bon entretien des locaux et équipements de l'administration centrale du ministère;
- de gérer l'informatisation du ministère;
- de participer à la gestion d'une banque de données sanitaires en liaison avec la direction générale de la santé.

Article 76. - La Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de catégorie A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans le domaine de la gestion des ressources humaines ou de la gestion administrative et financière.

Le Directeur Général des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 77. - La Direction Générale des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend :

- la Direction de la Gestion des Personnels;
- la Direction de la Formation;
- la Direction des Affaires Financières;
- la Direction de l'Informatique et des Statistiques;
- la Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine.

#### *sous section 1 : De la Direction de la Gestion des Personnels.*

Article 78. - La Direction de la Gestion des Personnels, en relation avec les Directions générales et les Directions régionales, est chargée :

- de gérer les postes budgétaires ouverts annuellement, en liaison avec le ministère des Finances et le ministère de la Fonction Publique;
- d'établir les prévisions en matière de recrutement des personnels;
- de recueillir et d'instruire les dossiers de candidature à un emploi intéressant le ministère de la Santé en vue de leur présentation à l'autorité chargée du recrutement;
- de soumettre les décisions d'affectations, de nominations et de mutations à la décision des autorités compétentes;
- de gérer et de suivre les carrières des personnels de Santé;
- de rechercher tout moyen permettant de motiver et de responsabiliser le personnel;
- de proposer des mesures sociales en faveur du personnel;
- d'assurer les visites d'aptitudes et le suivi médical des personnels du ministère de la Santé;
- de gérer les personnels du cabinet et du secrétariat général.

D M

Article 79. - La Direction de la Gestion des Personnels est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de catégories A, hiérarchie A1, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Article 80. - La Direction de la Gestion du Personnel comprend:

- le Service de la Programmation, des Recrutements et des Retraites;
- le Service de la Gestion des Carrières et du Contrôle des Effectifs;
- le Service Médical et Social du ministère de la Santé;
- le Service des Personnels du Cabinet et du Secrétariat général.

Article 81. - Le Service de la Programmation des Recrutements et des Retraites est chargé notamment :

- d'élaborer des standards d'effectifs avec les services concernés;
- d'évaluer avec les services concernés le rendement du personnel ;
- d'établir les prévisions en matière de recrutement des personnels et de suivre l'ensemble des dossiers constitués à cet effet;
- de recueillir et d'instruire les dossiers de candidature à un emploi intéressant le ministère de la Santé en vue de leur présentation à l'autorité chargée du recrutement ;
- de gérer les postes budgétaires ouverts annuellement en liaison avec le ministère des Finances et le ministère de la Fonction Publique;
- de préparer les dossiers des départs à la retraite.

Article 82. - Le Service de la Gestion des Carrières et du Contrôle des Effectifs est chargé notamment :

- de maintenir à jour l'inventaire des personnels et de contrôler la présence effective des agents à leur poste d'affectation ;
- de préparer les décisions d'affectations, de nominations et de mutations;
- d'élaborer les statuts particuliers des personnels de Santé;
- de gérer et de suivre les carrières des personnels de Santé;
- de rechercher tout moyen permettant de motiver et de responsabiliser le personnel;
- de faire la situation disciplinaire des agents conformément à la réglementation en vigueur ;
- de centraliser les propositions de récompenses et de les transmettre à l'autorité compétente ;
- d'instruire les demandes de congés.

Article 83. - Le Service Médical et Social du ministère de la Santé est chargé notamment :

- d'assurer les visites d'aptitudes et le suivi médical des personnels du ministère de la Santé;
- de proposer des mesures sociales en faveur du personnel;
- de recevoir et étudier les suggestions des agents relatives à leurs conditions de travail ;
- d'analyser les revendications des syndicats et proposer aux instances supérieures toutes mesures susceptibles de prévenir les troubles sociaux ;
- de publier un bulletin de liaison destiné aux agents du ministère de la Santé, en relation avec les intéressés et le Cabinet.

Article 84. - Le Service des Personnels du Cabinet et du Secrétariat Général est chargé notamment :

- de répartir le personnel de santé affecté globalement au cabinet ou au secrétariat général;
- de recruter et gérer la main d'œuvre non permanente en liaison avec la Direction des affaires financières;
- de veiller au respect de la discipline;
- de préparer les plannings de départs en congé.

h n

**Article 85.** - Les services de la Direction de la Gestion des Personnels, visés à l'article 80 ci-dessus, sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

*sous section II : De la Direction de la Formation.*

**Article 86.** - La Direction de la Formation, en relation avec les Directions Générales et les Directions Régionales, est chargée:

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation des personnels de santé;
- d'établir les prévisions en matière de formation et de recyclage des personnels;
- de coordonner et d'évaluer l'ensemble des activités de formation et de perfectionnement du ministère de la Santé;
- d'élaborer la réglementation des institutions nationales de formation et donner son avis sur leur ouverture;
- de participer à l'évaluation de la qualité de l'enseignement et des programmes de formation des institutions de formation nationales et étrangères;
- de dresser et de tenir à jour la liste des institutions nationales et étrangères agréées par l'état en matière de formation des personnels de santé;
- de promouvoir la recherche opérationnelle en matière de formation;
- d'assurer la tutelle technique et pédagogique des instituts et établissements publics de formation en matière de santé;
- de rechercher et tenir la liste des donateurs d'aides et bourses de stages de formation.

**Article 87.** - La Direction de la Formation est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les Administrateurs de Santé ayant une expérience professionnelle et des compétences reconnues en matière de formation.

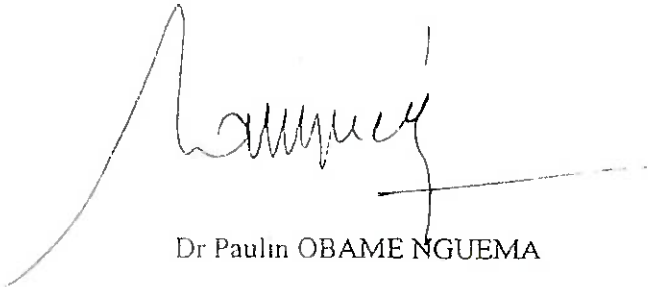
**Article 88.** - La Direction de la Formation comprend:

- le Service de la Formation et du Perfectionnement;
- le Service de la Réglementation et des Relations avec les instituts et établissements de formation;
- le Service des Bourses et Stages.

**Article 89.** - Le Service de la Formation et du Perfectionnement est chargé notamment:

- de décrire et d'analyser les différents postes de travail avec les services concernés;
- d'élaborer les profils de poste;
- d'évaluer individuellement et collectivement le personnel en cours d'emploi;
- d'établir les prévisions en matière de formation et de recyclage des personnels,
- de proposer la création ou la suppression de filières de formation initiale dans les instituts et établissements publics de formation;
- de définir les orientations de la recherche opérationnelle en matière de formation et de soins de santé;
- de fixer les orientations des programmes de formation;
- de déterminer le contenu des programmes des concours d'admission aux formations initiales et des concours professionnels;
- de proposer et d'élaborer, en collaboration avec le ministère de la Fonction Publique, le calendrier des concours, et d'en suivre son exécution;
- de veiller au bon déroulement des concours et examens;
- de coordonner et d'évaluer l'ensemble des activités de formation et de perfectionnement du ministère de la Santé;
- de participer à l'évaluation de la qualité de l'enseignement et des programmes de formation des institutions de formation nationales et étrangères.

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement.



Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population;

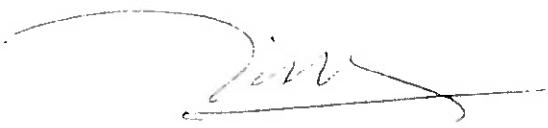


Le Ministre de la Fonction Publique,  
et de la Réforme Administrative ;



Patrice NZIENGUI

Le Ministre des Finances, de l'Economie,  
du Budget et des Participations,  
chargé de la Privatisation;



Marcel DOUPAMBY MATOKA

